

INFORMATIONS DIVERSES

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Par décret du 14 mars 1913 (*J. O.* du 16 mars) ont été nommés membres du Comité consultatif de législation institué au ministère de la Justice : MM. Durand, président de chambre à la Cour de cassation ; Souchon et Tissier, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Siben, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la Justice.

A LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Le 1^{er} avril, M. Lépine qui avait été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé préfet honoraire, a cessé ses fonctions de préfet de Police que, depuis tant d'années, il honorait par son caractère, son courage et son dévouement.

M. Lépine sait de quelle respectueuse estime il était entouré à la Société générale des Prisons, il ne s'étonnera pas des regrets qu'y causeront son départ.

Par décret du 29 mars (*J. O.* du 30 mars) M. Lépine est remplacé par M. Hennion que d'importants services rendus comme directeur de la Sûreté générale — où il a notamment organisé la police mobile et modernisé les méthodes d'investigation — désignaient au choix du Gouvernement (1).

(1) Il n'est pas inutile de noter les termes excellents dans lesquels le *Journal des Débats* précisait (numéro du 31 mars) les qualités et le rôle du préfet de Police « C'est une banalité que de rappeler combien cette charge est difficile et quelles qualités diverses ou même contraires elle exige pour être exercée dignement. Le loyalisme absolu et cette parfaite droiture qui composent ce qu'on appelle le caractère y sont des conditions essentielles ; le courage n'y est pas moins indispensable, et qu'on entende le mot au sens le plus complet, c'est-à-dire le courage physique qui sait affronter tous les périls, le courage moral qui assume toutes les responsabilités. Il ne faut pas cependant que ces fortes vertus excluent le sang-froid : le Préfet n'est pas seulement le soldat qui se met au premier rang de ses hommes partout où il marche au danger ; il est aussi le général qui ne les expose pas inutilement ; il est l'arbitre des conflits civils où il doit user, avant de recourir à la force de tous les moyens d'apaisement, mais là n'est pas le plus ardu de la

M. Hennion a lui-même été remplacé par M. Pujalet, ancien inspecteur des services administratifs au ministère de l'Intérieur, qui, à la suite du vol de *la Joconde*, avait été nommé directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre. M. Pujalet avait rempli antérieurement les fonctions de contrôleur des services extérieurs de la Sûreté générale.

LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA POLICE ADMINISTRATIVE. — Un décret du 19 mars 1913 (*J. O.* du 23 mars) attribue la dénomination de *contrôle général des services de police administrative* au service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique, dépendant de la direction de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur. Le commissaire principal chargé de ce service a reçu le titre de « contrôleur général des services de police administrative ».

M. Moreau, commissaire principal, actuellement chef de ce service, en conserve la direction avec le nouveau titre de contrôleur général.

M. Perrette, commissaire spécial de police, attaché à la direction de la Sûreté générale, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire divisionnaire de police au contrôle général.

PROPOSITION DE LOI SUR LES CRIMES PASSIONNELS. — Le 3 février 1913, MM. A. Peyroux, Patureau-Mirand, Ernest Flandin et Ancel ont déposé à la Chambre des députés une proposition tendant à compléter l'art. 7 C. pén. (1). Ils sont frappés de ce que les jurés trop sensibles, effrayés par la perspective d'une peine sévère, acquittent les auteurs de meurtres passionnels, et ils voudraient arrêter l'accroissement de ces crimes en mettant à la disposition des cours d'assises une peine moins sévère. Aussi ils proposent d'ajouter à l'art. 7 dans la liste des peines criminelles : « 7^o la peine de cinq années d'emprisonnement ».

fonction ; le préfet de Police, suivant l'antique symbole, figure dans Paris l'œil qui connaît tout, qui voit tout ; il représente aussi le gardien toujours en éveil qui prévient les méfaits, arrête les scandales et protège ainsi, par l'activité la plus diligente, la tranquillité publique d'une ville sans cesse travaillée par les ferments de tous les troubles. Et ce n'est pas tout encore ; le préfet de Police n'a pas la condition d'une sorte de commissaire général qui dépendrait exclusivement du ministre ; son budget lui vient de la Ville et donc du Conseil municipal avec lequel il lui faut collaborer. Tels sont les mérites nécessaires d'un bon préfet, ceux du fonctionnaire et ceux du soldat, ceux du diplomate et ceux du parlementaire.

(1) Ch. des dép., ann. n° 2478

La proposition nous paraît avoir un point de départ très juste. Ce n'est qu'en punissant d'une peine mitigée, mais toujours appliquée, les crimes passionnels, qu'on évitera l'inconvénient actuel d'une peine sévère, mais en réalité inappliquée. Mais le moyen proposé est-il le plus propre à atteindre ce but? Lorsque la peine peut s'abaisser à cinq ans de réclusion, est-ce beaucoup faire que de permettre de la remplacer par cinq ans d'emprisonnement? D'autre part, quelle complication que de faire de l'emprisonnement de cinq ans une peine à la fois criminelle et correctionnelle. Cela entraînerait des obscurités continuelles.

Nous croyons que les auteurs arriveraient plus directement à leur but en complétant l'art. 324 C. pén. par une disposition faisant bénéficier d'une excuse les personnes qui ont commis un meurtre qui puisse être qualifié de passionnel, ce qui permettrait alors de prononcer un emprisonnement d'un an à cinq ans.

R. D.

LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALLES. — A la séance du 3 mars 1913. M. Joseph Reinach a déposé l'amendement suivant à la proposition de loi adoptée par le Sénat (*Revue*, 1898, p. 1324) sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, et proposé de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 26 C. pén.

ART 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par les Cours sur un tableau préalablement dressé par le ministre de l'Intérieur (1). Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation; — L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées : 1° Le délégué du préfet, chargé d'assurer toutes les mesures d'ordre; — 2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution; — 3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du tribunal; — 4° Le directeur de la circonscription pénitentiaire ou son suppléant; — 5° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants; — 6° L'officier commandant la gendarmerie; 7° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe; — 8° Le commissaire de police de la circonscription. — Seront admis : 1° Le ministre du culte dont le secours aura été demandé

(1) Les établissements pénitentiaires dépendant aujourd'hui du ministère de la Justice, il semble que cette désignation devrait être plutôt faite par le Garde des Sceaux.

par le condamné; — 2° Les magistrats, les médecins légistes, les professeurs des Facultés et Écoles de médecine, les docteurs en médecine, au nombre de vingt au plus, qui y seront autorisés par le procureur général; — 3° Le défenseur du condamné; — 4° Le maire ou, à son défaut, l'adjoint de la commune où l'exécution a lieu; — 5° Les membres du jury qui a prononcé la condamnation capitale.

De son côté, M. Failliot a saisi la Chambre, dans sa séance du 10 mars 1913, de la proposition suivante (Ch., S. O., n° 2606) :

ARTICLE PREMIER. — Les exécutions capitales se feront à l'intérieur de la prison indiquée par l'arrêt de condamnation.

ART. 2 — Un règlement d'administration publique indiquera le nombre et la qualité des personnes admises à assister à l'exécution.

ART. 3. — Les art. 13 et 26 du Code pénal sont abrogés.

L'exposé des motifs rappelle les observations présentées par M. Ch. Blanc, préfet de police, à la séance du Conseil municipal de Paris du 21 juin 1898, le vœu émis par le Conseil général de la Seine sur la proposition de MM. Ranson et Alpy, et l'opinion de M. le Procureur général près la Cour de Paris, sur les inconvénients, au point de vue des mœurs publiques, de la publicité des exécutions capitales.

La délibération sur la proposition adoptée par le Sénat et la proposition de M. Failliot était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 17 mars, mais sous la condition qu'il n'y aurait pas de débat; des orateurs s'étant fait inscrire, et un contre-projet ayant été déposé (1), ces propositions ont été retirées de l'ordre du jour. Quand la réforme sera-t-elle votée?

LE PORT DES ARMES PROHIBÉES. — Le 5 février 1913, M. Félix Chautemps, député de la Savoie, a déposé l'amendement suivant à la proposition de loi ayant pour objet la répression : 1° des crimes et des délits commis à l'aide d'armes; 2° du vagabondage spécial,

(1) Ce contre-projet déposé le 17 mars par MM. Dejeante, Albert Poulain et 70 de leurs collègues est ainsi conçu :

« La peine de mort est abolie dans tous les cas où elle est prononcée par le Code pénal.

» La même peine est abolie dans tous les cas où elle est prononcée par le Code pénal militaire ou par le Code pénal maritime, pour des faits commis hors l'état de guerre.

» Une loi déterminera les peines qui seront substituées à la peine de mort.

» Il sera sursis à l'exécution de toutes sentences capitales qui seraient prononcées jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, dont les dispositions seront appliquées aux individus qui auraient été condamnés à mort. »

qui est de nouveau soumise à la Chambre, à raison des modifications apportées par le Sénat au texte primitivement adopté. Cet amendement modifie ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'art. 1^{er}.

Tout individu qui aura été trouvé porteur d'une arme prohibée par les lois, ordonnances, décrets ou règlements d'administration publique sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

LA RÉPRESSION DE L'ADULTÈRE. — Le 13 juillet 1906, M. Paul Meunier, député de l'Aube, déposait une proposition de loi tendant à l'abrogation des art. 336, 337, 338 et 339 C. pén., et, par conséquent, à assurer l'impunité de l'adultère (*Revue*, 1906, p. 705). La Commission de la réforme judiciaire de la 9^e législature s'était montrée favorable à cette proposition. A la majorité de 2 voix, au contraire, la Commission de la réforme judiciaire de la 10^e législature l'a repoussée et elle propose seulement d'abroger le second alinéa de l'art. 324 C. pén. déclarant excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur le complice de celle-ci à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale. Dans le rapport déposé le 16 février 1912 (S. O., Ch., n° 1672) M. Maurice Viollette développe les considérations suivantes : « L'adultère n'étant plus placé dans les crimes graves, l'époux qui se venge par un meurtre accomplit un acte disproportionné avec la faute qui en est la cause ». Si l'excuse légale était maintenue, il faudrait au moins étendre aussi le bénéfice à l'épouse, sous peine de consacrer la plus flagrante et la plus inexplicable des injustices (1).

Enfin le rapporteur signale la « bizarrerie » à laquelle conduit la combinaison des art. 324 et 321. « Qu'un mari surprenne sa femme en flagrant délit dans la maison conjugale et cherche à la tuer ou à tuer l'amant, il est excusable. Mais que l'amant à son tour ou la femme elle-même lui répondent coup pour coup, voici qu'eux aussi bénéficient d'une excuse, de l'excuse de la légitime défense. Donc, dans ce drame particulièrement tragique où il peut y avoir un mort et un mourant, grâce à ce jeu d'excuses, il n'y a pas de criminel. Si le mari tue la femme et que l'amant le blesse grièvement à son tour,

(1) Cette inégalité s'explique historiquement. Depuis le droit romain, la famille n'a pour base que la présomption de fidélité de la femme mariée, et cette fidélité était assurée par la religion, par la rigueur des lois punissant l'adultère et aussi par le respect et les honneurs dont la civilisation et les mœurs entouraient la femme légitime.

tous les deux ne sont cependant coupables que d'un délit. C'est l'illustration de la maxime surprenante : « Tuez-vous les uns les autres. »

LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE. — Dans la première séance du 11 mars, la Chambre, sur la proposition de M. Pourquery de Boisserin, appuyé par le rapporteur général du budget et par le ministre des Finances, a adopté la disposition suivante qui, incorporée dans la loi de finances, y prend provisoirement le n° 38 *ter*.

Toute personne qui voudra ouvrir, tenir ou déplacer une maison de banque, de change ou un établissement similaire ou une succursale sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile, accompagnée de son casier judiciaire.

Cette déclaration sera faite au greffe du tribunal de commerce et au parquet du ressort, le tout sous peine de fermeture et d'une amende de 16 à 5.000 francs. Sera punie de la même peine toute fausse déclaration.

Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement depuis moins de cinq ans pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux, usage de faux ou infraction à la présente loi et tout failli non réhabilité ne pourront ouvrir, ni tenir, ou déplacer une maison de banque, de change ou un établissement similaire ou une succursale, sous peine de quinze jours à six mois de prison et de 100 à 10.000 francs d'amende, sans préjudice de la fermeture de l'établissement.

On exige une déclaration des personnes qui veulent ouvrir ou tenir un débit de boissons; cette formalité n'a pas contribué à diminuer le nombre des cabarets. D'autre part, on peut trouver à la Guyane et dans les maisons centrales un certain nombre de condamnés qui, avant d'être autorisés par décret à exercer une profession honorable, avaient produit un casier judiciaire vierge et des certificats de bonne vie et mœurs, et dont les enquêtes les plus sérieuses semblaient attester l'honorabilité.

Il est donc permis de se demander peut-être si ce nouveau texte, que M. le Rapporteur général du budget présentait comme devant être « une mesure de salubrité publique », sera aussi efficace qu'on paraît l'espérer. Contribuera-t-il, comme M. Pourquery de Boisserin paraît le désirer, à empêcher les Français de placer leurs capitaux à l'étranger? On peut également en douter. Cependant, et l'on comprend que le Parquet de la Seine, comme l'indiquait M. Pourquery de Boisserin, ait à ce point de vue désiré le vote d'une loi nouvelle, l'obligation d'une déclaration aura cet avantage qu'en cas de déclai-

ration de faillite ou de poursuites criminelles, la justice ne se trouvera plus dans l'impossibilité d'établir l'identité des banquiers véreux qui prennent la fuite après avoir dépouillé un certain nombre de naïfs.

Dans la même séance, sur proposition de MM. Barthe et Sixte-Queinin, elle adoptait la proposition suivante qui devient provisoirement l'art. 38 *quinquiès* de la loi de finances.

A partir de la promulgation de la présente loi, les commerçants ou les sociétés qui feront déposer par le gérant de leurs succursales ou par leurs employés des cautionnements, sont tenus de déposer, dans un délai maximum de quinze jours, ces cautionnements à la Caisse des dépôts et consignations, soit en espèce, soit en titres au porteur.

Les intérêts et les arrérages des sommes et valeurs déposées reviennent de droit aux intéressés.

Le retrait de ces cautionnements ne pourra être fait que sur la signature de l'employé et de l'employeur ou, à leur défaut, en vertu d'une décision judiciaire.

On comprend que l'on cherche à rendre impossible l'escroquerie au cautionnement. Ce texte, cependant, qui impose une obligation que ne sanctionne aucune astreinte pénale, est-il suffisamment précis? Le cautionnement ne pourrait-il pas être constitué en titres au nominatif appartenant à l'employé? Le patron aura-t-il, le droit avec le cautionnement remis par l'employé, d'acheter des titres quelconques qu'il déposera ensuite à la Caisse des dépôts et consignations? M. Jean Lerolle a signalé le danger. Le président de la Commission du budget a répondu : « Il est de l'intérêt de l'employé que le patron puisse déposer des titres au porteur parce qu'ils produisent plus ». Sans doute, mais est-ce une raison pour paraître autoriser l'une des parties à modifier la chose donnée en gage. D'autre part, apercevant la possibilité d'un dol que le texte ne prévoit pas et qu'il est peut-être d'ailleurs assez difficile d'empêcher, le patron exigera que son futur employé achète des titres déterminés sans valeur sérieuse à un prix qu'il fixera et sur lequel il réalisera un bénéfice, et il se fera remettre ensuite ces titres en gage, et il s'empressera de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations.

LES SUICIDES DES CONDAMNÉS. — Carouy, l'un des bandits condamnés aux travaux forcés, le 27 février, par la Cour d'assises de la Seine, a pu se suicider en absorbant du cyanure de potassium qu'il avait dissimulé dans une cavité ingénieusement pratiquée dans le talon de l'une de ses chaussures. M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à la suite de ce suicide, a adressé aux directeurs des prisons et

des maisons de dépôt une circulaire dans laquelle il appelle leur attention sur la nécessité de redoubler de vigilance dans la surveillance des prisonniers et d'observer les règlements suivant lesquels ceux-ci doivent être déshabillés, puis minutieusement fouillés au moment de leur incarcération.

Cette circulaire, après avoir signalé le moyen employé par Carouy, rappelle les procédés auxquels un assez grand nombre de détenus ont recours pour dissimuler les objets qu'ils désirent soustraire aux investigations des gardiens.

Cette cachette, d'un genre tout particulier, n'est pas de l'invention de Carouy. Dans les maisons centrales, beaucoup de condamnés l'ont pratiquée avant lui, non pour y cacher du poison, mais pour y dissimuler de l'argent ou des ressorts d'acier, qui dans leur esprit pouvaient aider à leur évasion. L'imagination des criminels dans cet ordre d'idées est d'ailleurs des plus ingénieuses. Il en est qui ont fait évider les boutons de leur vêtement et les ont façonnés de manière à les transformer en petites boîtes dans lesquelles ils dissimulent des timbres, de l'argent et même du poison. D'autres utilisent les replis du corps, l'aisselle par exemple, pour cacher ce qu'ils tiennent à conserver durant leur incarcération.

La surveillance à exercer vis-à-vis des condamnés demande donc une vigilance de tous les instants, et lorsqu'on se trouve vis-à-vis d'un homme décidé, comme l'était Carouy, à se donner la mort, on peut dire, tant que le prisonnier reste vêtu de ses habits d'inculpé, que la meilleure et la plus stricte surveillance peut rester inefficace.

Le suicide de Lacombe a été plus dramatique. Tandis qu'il se promenait le 5 avril dans un préau cellulaire, il a pu rapidement escalader les toits et, pendant deux heures, des efforts ont été inutilement tentés pour s'emparer de lui ou l'obliger à descendre. De son côté, se rendant compte qu'il serait infailliblement arrêté s'il quittait le toit, il s'est décidé à se précipiter sur le sol la tête la première, et il expira aussitôt. L'autopsie pratiquée le soir même à la Morgue (était-il vraiment nécessaire d'y procéder? et ne suffisait-il pas de classer la procédure par application de l'art. 2 C. instr. crim.?) a démontré doctoralement la réalité des faits dont de nombreux assistants avaient été les témoins. Le rapport de M. le Dr Paul, qui nous éclaire sur l'état parfait de l'organisme et de la musculature de Lacombe ainsi que sur le poids de son cerveau, 1.450 grammes, a conclu, en effet : « Mort par véritable éclatement du crâne, indiquant une chute directe sur la tête et par suite de cette chute enfoncement de la base du crâne. Fracture également des deux poignets, ce qui indique que les mains ont d'abord touché le sol. »

Il ne viendra certainement à la pensée de personne de contester ces conclusions, on approuvera également M. le Garde des Sceaux d'avoir sans délai prescrit une enquête pour vérifier les circonstances qui avaient pu faciliter cette audacieuse tentative d'évasion. Cette enquête a démontré tout d'abord que les gardiens, à la prison de la Santé, sont en nombre insuffisant. La surveillance de 1.660 prisonniers doit en effet être assurée par un effectif nominal de 86 gardiens qui, en réalité, se réduit à 70 à raison des nécessités du repos hebdomadaire et des congés de maladies. L'enquête a porté également sur les autres évasions qui avaient motivé la circulaire que nous reproduisons plus haut et sur le suicide de Carouy et, à cet égard, elle semble avoir démontré qu'un gardien-chef avait manqué de perspicacité en négligeant de tenir compte des révélations d'un « mouton ». Elle semble avoir établi également qu'on aurait dû surveiller plus étroitement Lacombe, durant sa promenade, puisque son audace et son caractère de « détenu dangereux » étaient notoires, et les journaux affirment qu'à la suite de ces constatations un gardien-chef a été déplacé.

Toutes ces investigations administratives étaient nécessaires. On doit approuver également la précaution prise d'assurer la surveillance des autres condamnés de la bande tragique en plaçant dans leur cellule des inspecteurs de la Sûreté, au lieu des « moutons » que l'Administration pénitentiaire emploie ordinairement à ce service (1). Mais était-il indispensable de déranger le Garde des Sceaux des délibérations du Conseil des ministres et de convoquer à la prison même le procureur de la République, le juge d'instruction et l'honorable défenseur de Lacombe, M^e Boucheron, pour leur faire engager pendant près de deux heures des négociations dans lesquelles les représentants de la loi paraissaient nécessairement traiter avec ce bandit de puissance à puissance. Pour le déterminer à vouloir bien réintégrer sa cellule on aurait pris, en effet, l'engagement de le convoquer sans délai à l'instruction dès qu'il en manifesterait le désir et de lui permettre de « prendre gratuitement pension chez un traiteur de son choix » (*le Matin* du 6 avril).

La loi, sans doute, prévoit dans certains cas analogues l'intervention des plus hauts représentants de l'autorité, mais c'est pour qu'il fassent des sommations légales.

(1) Les journaux ont parlé à ce sujet de « la suppression des moutons » comme s'il s'agissait d'une mesure générale. Ils paraissent s'être trompés. Une semblable mesure entraînerait une augmentation très sensible du personnel.

CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — Le 22 mars 1912, au cours de la discussion de l'interpellation, ajournée tant de fois, de M. Bérenger (*Revue*, 1912, p. 176), sur les outrages aux bonnes mœurs, M. Steeg alors ministre de l'Intérieur, avait pris l'engagement, devant le Sénat, de rappeler aux préfets et aux maires leur devoir de surveiller les représentations théâtrales outrageant les bonnes mœurs, de les interdire au besoin et de poursuivre l'apposition des affiches les annonçant. Voici l'importante circulaire qu'il a à cet effet adressée aux préfets :

Mon attention a été appelée sur l'apposition d'affiches outrageantes pour les bonnes mœurs, soit par leur texte, soit par les dessins qu'elles reproduisent.

Je crois devoir vous faire remarquer que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 2 août 1882, modifiée par celles des 16 mars 1898 et 7 avril 1908. Cet article punit de peines correctionnelles « l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ».

Le même article ajoute que « les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation ». Je vous prie, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, affiches, dessins, etc., obscènes ou contraires aux bonnes mœurs soient immédiatement réprimés.

En cas d'urgence, vous pourrez, en vertu de vos pouvoirs propres, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les délits qui font l'objet de cette circulaire, sauf ensuite à requérir le procureur de la République de poursuivre les auteurs du délit.

D'autre-part, des pièces ou chansons contenant des outrages aux bonnes mœurs, sont parfois représentées ou chantées dans certains théâtres ou cafés-concerts. Je vous recommande de rappeler aux maires que l'art. 97, § 3 de la loi du 5 avril 1884 leur confère le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les spectacles, cafés et autres lieux publics. Par suite, ils ont le devoir d'user de leurs pouvoirs de police pour interdire toute représentation portant atteinte aux bonnes mœurs. Dans le cas où ils négligeraient de le faire, vous auriez soin de recourir au droit que vous tenez de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, à la stricte application de laquelle j'attache la plus grande importance.

De son côté M. le préfet de Police a adressé aux commissaires de Paris et de la banlieue une circulaire les invitant à donner aux agents placés sous leur direction l'ordre d'arrêter les camelots qui, sur la voie publique, distribueraient ou vendraient des chansons, placards et prospectus dont le texte serait conçu en des termes de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs. Il prescrit également aux magistrats placés sous ses ordres d'exercer une surveillance attentive dans les music-halls et cafés-concerts où on interprète des œuvres ou des chansons licencieuses. Les commissaires ne devront pas hésiter à verbaliser, chaque fois qu'ils se trouveront en présence d'œuvres portant atteinte aux bonnes mœurs. Le préfet de Police se réserve d'examiner toutes les procédures signalant ces infractions. (*Le Temps*, 20 décembre 1912.)

CONTRE L'ALCOOLISME. — Dans sa première séance du 12 mars 1913, la Chambre a adopté un amendement à la loi de finances présenté par M. Joseph Reinach, dont la rédaction a été légèrement modifiée par lui sur les observations de M. Bonnefous, aux termes duquel l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 serait complété par un alinéa permettant « au préfet, sur avis conforme du conseil général », d'user dans toute l'étendue du département du droit que le maire possède déjà dans la commune de déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices; des écoles primaires, collèges et autres établissements d'instruction publique.

Dès la deuxième-séance du même jour, M. Pourquery de Boisserin déposait un amendement aux termes duquel le conseil général ne pourrait donner son avis qu'après avoir demandé au conseil municipal de délibérer sur la question, et l'amendement ajoutait : « En cas de désaccord du conseil municipal et du conseil général, la décision appartiendra au Conseil d'État ».

Combattu par M. le sous-secrétaire d'État à l'Intérieur et par M. Augagneur, cet amendement, dont la Commission du budget et le gouvernement demandaient la disjonction, fut retiré par son auteur. Mais, repris par M. Georges Berry, la Chambre finalement, par 366 voix contre 178, sur 544 votants, en prononça la disjonction.

MM. Ferdinand Bougère, Emmanuel Brousse et Lefas déposaient à leur tour un amendement ainsi conçu :

I. — Ne peut être l'objet d'une opposition de la part des préfets l'ouverture :

1° D'établissements où ne se débitent que des boissons hygiéniques, telles que vins, cidres, bières, limonades, cafés, thés, sirops;

2° D'établissements où les boissons ne sont généralement offertes que comme complément de la nourriture.

Les arrêtés préfectoraux pris en vertu de la présente loi devront être rapportés dans le délai d'un mois, si un nouveau vote du conseil général annule ou modifie l'avis en conformité duquel les arrêtés préfectoraux sont intervenus.

II. — Tout débit qui a cessé d'exister par suite de décès, faillite, cessation de commerce ou toute autre cause, ne peut être considéré comme définitivement supprimé que s'il a cessé d'exister depuis plus d'un an.

Le droit de transfert d'un débit de cette nature, déjà existant, ne pourra être exercé par le débitant ou par ses ayants cause que sur le territoire de la même commune, et dans le cas seulement où il ne pourrait obtenir, pour lui ou ses ayants droits (héritier, cessionnaire, etc.) de continuer l'occupation aux conditions du bail en cours.

La Chambre prononça également la disjonction de cette proposition par 363 voix contre 190, sur 583 votants. Enfin, sur la proposition de M. Lagrosillière, elle adopta un amendement rendant applicable les propositions de M. Joseph Reinach aux colonies des Antilles et de la Réunion dans lesquelles la loi du 17 juillet 1880 est en vigueur; cette dernière proposition ne pouvait, d'ailleurs, faire difficulté.

CONTRE LES LICENCES DE L'AFFICHAGE. — Une circulaire du préfet des Deux-Sèvres, reproduite par *le Temps* (numéro du 25 mars 1913), invite les maires des communes de ce département à user de leurs pouvoirs de police pour interdire l'apposition sur les bâtiments municipaux de tout ordre des affiches, notamment de celles qui sont destinées à lancer les romans, feuilletons au début de leur publication, dans lesquelles les « dessinateurs, préoccupés surtout de frapper fort et de retenir l'attention au passage, ne retraçant guère que des scènes de violence ou de passion » et qui sont susceptibles en conséquence d'éveiller dans l'imagination des enfants et des adolescents, « des visions terrifiantes » ou « des curiosités malsaines ».

Déjà, dans un ordre d'idées analogue, la loi, attentive à écarter ce qui peut gêner l'action morale de l'instituteur, vous autorise à interdire l'ouverture de débits de boissons dans un certain rayon autour des établissements d'enseignement. J'estime que la même interdiction s'appliquerait utilement en ce qui concerne l'affichage; et si de ce côté aucun texte ne formule de règle expresse, je considère que vous pouvez très efficacement suppléer à cette lacune de votre propre initiative. D'une part en effet il dépend de vous de défendre d'une façon rigoureuse l'affichage sur les murs

des bâtiments communaux de tout ordre, et vous pouvez d'autre part, soit en usant de votre influence sur l'afficheur public, soit par des conseils qui seront, je l'espère, toujours écoutés, empêcher l'apposition d'affiches dangereuses dans le voisinage des écoles.

POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS ENTRE DÉTENUS. — Plusieurs évasions se sont produites, dans ces derniers temps à la prison de la Santé, facilitées par l'encombrement des locaux. L'administration étant obligée de renfermer deux prisonniers dans une même cellule, il est arrivé que ceux-ci se sont entendus pour échanger leur personnalité. Celui qui devait être mis en liberté ne répondait pas à l'appel de son nom quand un gardien venait le chercher pour la levée de l'écrou, tandis que son compagnon s'empressait de quitter la cellule, et bientôt la prison, après avoir apposé une fausse signature sur les registres pénitentiaires. La supercherie constituait sans doute le crime de faux en écriture publique, mais les scrupules juridiques n'arrêtent pas souvent les malfaiteurs. Les détenus s'étaient rendu compte que les gardiens ne pouvaient connaître exactement le signalement des nombreux prisonniers dont ils devaient assurer la surveillance, et que le mouvement incessant des opérations du greffe rendait les vérifications quasi-impossibles, et cela leur suffisait. D'ailleurs qu'importait une nouvelle poursuite à celui qui désirait demeurer en prison, s'il ne comptait pas sur l'indulgence du jury! Et, quant à l'autre, l'espoir de ne pas être repris suffisait à lui donner toutes les audaces.

M. Bertillon a suggéré à l'Administration pénitentiaire de recourir aux procédés dactyloscopiques pour éviter à l'avenir ces substitutions et permettre la vérification rapide et sûre de l'identité des détenus. Depuis le 10 mars, un nouveau système de contrôle a donc été inauguré à la prison de la Santé. Désormais, tout arrivant doit apposer les quatre derniers doigts de la main sur le mandat de dépôt ou d'arrêt qui le concerne. Le système sera prochainement étendu à toutes les prisons.

L'EXÉCUTION DES BANDITS TRAGIQUES. — Soudy, Callemine et Monier ont été exécutés le 21 avril au matin. Dieudonné que les déclarations faites en dernière heure par Callemine tendaient à disculper d'avoir pris une part directe à l'attentat de la rue Ordener, a bénéficié d'une commutation de peine. L'expiation suprême a eu lieu presque un an jour pour jour après l'assassinat de M. Jouin. Les mesures prises par la préfecture de Police ont empêché autour de l'échafaud les scènes

scandaleuses que nous avons eu trop souvent l'occasion de signaler, et il faut s'en féliciter.

Les dernières paroles des condamnés : « Il fait froid, au revoir les amis! » (Soudy). « Au revoir les amis et la société aussi! » (Monier) n'ont rien de remarquable. Callemine qui s'est jeté sans proférer un mot sur la bascule, a laissé des « notes posthumes » qu'il avait confiées à son défenseur en lui recommandant d'en assurer la publication. Elles ont paru, par extraits, dans un grand journal du matin. Il leur manque, paraît-il, le chapitre final dans lequel l'auteur comptait « s'élever contre l'illégalisme anarchiste et faire profiter les jeunes gens tentés de l'imiter de l'expérience pénible qu'il avait acquise ». Le ton des pages analysées ou intégralement publiées ne dénote d'ailleurs aucun remords. On ne saurait en effet considérer comme tel cette phrase relative à l'assassinat du malheureux agent Garnier (*Revue*, 1912, p. 587), et dans laquelle Raymond la Science analyse ses impressions après le crime : « J'examine l'arrière, mais rien dans notre sillage; nous avons encore passé et tous trois nous nous regardons. Aurons-nous toujours cette veine insolente, et ne tomberons-nous pas bientôt comme le malheureux qui vient de finir? Je revois sa chute, et j'ai comme un regret, un nuage qui passe sur mes yeux. Il le fallait, c'est la bataille, nous ne pouvions reculer. »

En réalité rien ne subsistera de la légende dont on avait essayé d'entourer les « bandits tragiques ». Le seul souvenir à conserver de cette affaire c'est celui du courage de la police et de la fermeté du jury.

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE. — Le fait que nous avons prévu (*supr.*, p. 231) s'est réalisé; à la deuxième séance du 11 mars, le gouvernement déposait un projet de loi plus timide que les précédents, par lequel, « tout en étant résolu à ne négliger aucun effort pour qu'il soit statué à bref délai sur le projet déposé le 8 juin 1911 » il demandait, pour la quatrième fois, de proroger pour une nouvelle période de quatre mois la loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

La dernière prorogation autorisée par la loi du 22 décembre 1913, était à la veille d'expirer! Le temps manquait donc pour que le Parlement pût utilement aborder le débat nécessaire sur l'indigénat, et il fallut encore hâter le vote d'une loi provisoire qui, rapidement discutée à la Chambre et au Sénat, le même jour, 27 mars, fut pro-

mulguée sans délai. (Décret du 27 mars, *J. O.* du 28 mars.) Toutefois, il est permis d'espérer que la proposition de M. Albin Rozet (*Revue*, 1909, p. 591) et le contre-projet du gouvernement viendront cette année même en discussion. Deux faits caractéristiques nous confirment dans cet espoir.

D'abord, le gouvernement demandait une nouvelle prorogation de quatre mois : la Chambre, sur le rapport de l'honorable M. Albin Rozet, n'a consenti que trois mois. Et, au Sénat, M. Jeanneney a insisté sur les inconvénients et même l'inconvenance de pareils retards, et a manifesté l'intention de la Commission de ne plus accorder de nouvelle prorogation. (Séance 27 mars 1913.)

D'autre part, le gouvernement général de l'Algérie fait annoncer son intention de provoquer lui-même des atténuations au système actuel. Et notamment seraient exemptés du Code de l'indigénat : 1° les musulmans lettrés, et il faut entendre par là tous ceux qui seront titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, secondaire et même primaire, de même les brevetés des écoles professionnelles; 2° les anciens militaires; les titulaires de récompenses honorifiques décernées par le gouvernement français (Légion d'honneur, palmes académiques, Mérite agricole, médaille du Travail, médaille d'honneur, médaille de sauvetage). Bien entendu, seront exemptés les porteurs de la médaille militaire et des médailles commémoratives de campagnes, puisque leurs titulaires sont exemptés déjà du fait de leur qualité d'anciens soldats; 4° tous les musulmans qui auront obtenu des récompenses dans les concours agricoles, tous les lauréats de greffage, de labourage, etc.

Ceci est insuffisant. Ce ne serait encore que du provisoire. Il faut une solution plus large et plus stable : c'est celle que fournit la proposition Rozet.

E. L.

LES GARANTIES DE LA DÉFENSE DANS L'INDE FRANÇAISE. — Un décret du 18 février 1913 (*J. O.* du 4 mars), rend applicable dans l'Inde française, avec quelques modifications heureuses que l'on aimerait à voir étendre dans la métropole, les principes de la loi du 8 décembre 1897.

Ce décret (art. 1^{er}) modifie l'art. 93 C. instr. crim., applicable dans la colonie, et le texte nouveau comprend les deux premiers alinéas du même article du code métropolitain. En d'autres termes, le juge d'instruction est tenu d'interroger de suite l'inculpé sous mandat de comparution, et, dans les vingt-quatre heures de son entrée dans la

maison de dépôt ou d'arrêt, l'inculpé sous mandat d'amener. A l'expiration de ce délai, le gardien-chef doit conduire d'office l'inculpé devant le procureur de la République qui requiert son interrogatoire immédiat soit par le juge d'instruction, soit par le président ou par un juge à ce commis par ce magistrat. Le nouvel art. 93 applicable dans l'Inde n'ajoute pas toutefois, comme notre code : « à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé ». La règle nouvelle paraît donc demeurer sans sanction, car, d'autre part, le décret du 18 février n'a pas étendu à la colonie les deux derniers alinéas qui, dans notre code, qualifient de détention arbitraire le maintien d'un inculpé en prison sans qu'il ait été interrogé, et édicte des peines contre les gardiens, magistrats et greffiers coupables.

L'art. 2 reproduit à peu près textuellement les termes de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, avec ces deux différences toutefois, dont la première est très importante, que le juge d'instruction n'est pas tenu d'avertir l'inculpé, lors du premier interrogatoire, qu'il est libre de ne pas répondre, et que le conseil d'office est désigné par le chef du service judiciaire.

Les art. 3, 4, 5 et 6 reproduisent les dispositions des art. 4, 5, 6 et 8, 1^{er} alinéa, de la loi du 8 décembre 1897.

Les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne l'interdiction de communiquer (art. 7) et la faculté pour l'inculpé de communiquer librement avec son conseil, nonobstant cette interdiction, sont régies désormais par les mêmes règles qu'en France (art. 8, 2^e alinéa, l. du 8 décembre 1897). Le décret ne prévoit pas le cas où l'inculpé est détenu dans une prison cellulaire, les établissements de cette nature n'existant pas dans l'Inde.

Le décret ne s'explique pas sur les formalités à remplir par l'inculpé pour faire connaître au juge d'instruction le nom de son conseil (art. 9, 1^{er} alinéa, l. du 8 décembre 1897); mais l'art. 8 permet au conseil d'assister à tous les interrogatoires et d'y prendre la parole dans les mêmes conditions qu'en France. Le conseil peut se faire assister d'un interprète de son choix, assermenté (*eod. art.*).

Le conseil (art. 9), s'il réside au siège de l'instruction, devra être avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il pourra prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Le juge d'instruction peut, toutefois, procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de

mort, soit de l'existence d'indice sur le point de disparaître, ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

Le décret reproduit (art. 12) l'obligation du juge d'instruction de donner connaissance au conseil de toute ordonnance par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil, et (art. 13) la faculté pour la cour criminelle saisie d'une affaire criminelle qui en prononce le renvoi à une autre session, de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Mais nous devons signaler spécialement les dispositions des art. 10 et 11.

ART. 10. — Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au conseil de l'inculpé et, s'il y a lieu, au conseil de la partie civile, avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fera par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil. La procédure devra être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après avis donné au conseil de la mise à sa disposition au greffe du dossier de l'affaire.

ART. 11. — Le conseil, après avoir pris communication de la procédure au greffe dans les conditions prévues à l'article précédent, pourra conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous autres actes d'instruction qu'il jugera utiles à la défense de l'inculpé. Les mêmes droits appartiendront au conseil de la partie civile.

Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui seront demandées. Le prévenu pourra, par lui ou par son conseil, former opposition à cette ordonnance. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier au conseil. Elle sera faite par le prévenu entre les mains du greffier du siège de l'instruction, par le conseil entre les mains du greffier de sa résidence. Le droit de faire opposition appartiendra, dans les mêmes conditions, à la partie civile.

Déjà le décret du 18 décembre 1906 (*Revue*, 1907, p. 407) édictait des dispositions analogues en ce qui concerne l'Indo-Chine, et, à ce sujet, une réflexion se présente naturellement à l'esprit. Au dernier Congrès de droit pénal (*supr.*, p. 188 et 191) MM. Arcis et A. Le Poittevin préconisaient une réforme semblable. Leur thèse, qui finit par triompher, ne manquait pas cependant de paraître subversive à certains. La France serait-elle moins mûre pour la liberté que sa colonie de l'Inde?

LA MARTINIQUE EN 1911. — Le rapport publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1912 est particulièrement sommaire en ce qui con-

cerne l'administration de la justice pénale. Il se borne à relater que pour permettre la liquidation d'un certain nombre d'affaires correctionnelles en souffrance, une section temporaire a été créée au tribunal de première instance, par application de l'art. 35 de l'ordonnance du 24 septembre 1828. Cette section, qui a siégé le mercredi de chaque semaine, a cessé de fonctionner au mois de juin 1911, après avoir fait disparaître l'arriéré qui avait déterminé sa création.

Un autre arrêté en date du 14 janvier 1911 a temporairement chargé un juge suppléant des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le titulaire. Depuis la disparition de Saint-Pierre, la compétence territoriale du juge d'instruction s'étendant sur toute la colonie, deux cabinets d'instruction sont devenus nécessaires.

Pour pouvoir se rendre compte de la criminalité dans l'île, ces indications sont insuffisantes; on ne trouve, pour les compléter que la statistique de la population pénale à la maison centrale.

Population au 31 décembre 1910	145
Entrées en 1911	1.744
Total	1.889
Sorties en 1911.	1.722
Population au 31 décembre 1911	167

Le nombre des journées de présence pour les 1.744 entrants a été de 67.305, et la moyenne de la population pénale a varié de 184 à 229. Un peu plus haut le rapport évalue en moyenne à 122 le nombre des détenus assujettis au travail, et il nous apprend que 52 ont pu être occupés journellement, les uns à des travaux intérieurs (concassage de roches pour les besoins de l'administration; réparations aux locaux de la prison; confection et réparation d'effets d'habillement nécessaires aux détenus et aliénés; confection d'effets d'habillement pour le bureau de bienfaisance de Fort-de-France). D'autres ont fourni des équipes extérieures à divers services publics : bassin de radoub; imprimerie du gouvernement; société des amis des arbres; service de l'agriculture; gouvernement et secrétariat général. Mais le rapport ne donne aucun renseignement sur l'âge, le sexe, les condamnations et la durée de la peine des condamnés. Nous ignorons également le nombre des individus détenus préventivement. Nous pouvons seulement conclure des chiffres ci-dessus que le nombre des courtes peines doit être assez élevé.

La statistique du service de la gendarmerie donne des indications

un peu plus utiles. Elle nous apprend, en effet, que la gendarmerie a dressé en 1911 pour crimes et délits le nombre de procès-verbaux suivants.

En flagrant délit (avec arrestations) : pour assassinats, meurtres ou tentatives, 5; vol, escroquerie, filouterie, 19; incendies ou tentatives, 4; voies de fait ou violences envers les personnes, 5; autres crimes ou délits, 5; rébellion ou outrages envers la gendarmerie, 2; mendicité, vagabondage, 1; marins absents illégalement, 2;

En dehors du flagrant délit. — Pour crimes : assassinats, meurtres ou tentatives, 3; viols ou tentatives, attentats à la pudeur, 7; empoisonnements ou tentatives, 2; incendies par malveillance, 10; tentatives ou menaces d'incendies, 2; vols qualifiés, 65; autres crimes de toute nature, 10.

Pour délits. — Vols simples, escroqueries, abus de confiance, 319; homicides ou blessures par imprudence, 5; rixes, coups et blessures, 361; entraves à la liberté du travail, 3; saisies d'armes prohibées, 3; rébellion ou insultes envers la gendarmerie, 3; saisies de lettres transportées en fraude, 1; évasions des prisons et autres, 2; autres délits de toute nature, 153;

Pour contraventions. — A la police du roulage et des routes, 9; à la police des débits de boissons, 7; de simple police aux arrêtés divers, 143; infractions à la loi sur l'ivresse, 3; autres contraventions de toute nature, 127.

Pour faits divers. — Incendies et commencements d'incendies accidentels, 52; morts et blessures accidentelles, 30; suicides, 9.

Il y a certainement des doubles emplois dans ces chiffres; le même fait a dû motiver plusieurs procès-verbaux; enfin la première qualification était-elle exacte? L'auteur du crime ou du délit était-il connu? Les preuves ont-elles été jugées suffisantes? Y a-t-il eu classement sans suite, non-lieu, poursuite, et, dans ce dernier cas, acquittement ou condamnation? Nous n'en savons rien. Au nombre des *flagrants délits*, qui un peu plus loin sont qualifiés *procès-verbaux d'arrestation*, la statistique que nous résumons indique : « mandats de justice, 309 »; faut-il en conclure que 309 inculpés ont fait l'objet de mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt?

Le rapport fait le plus grand éloge de l'École préparatoire de droit, dont la création remonte au 22 février 1882. Durant l'année scolaire 1910-1911, « 18 étudiants nouveaux se sont fait inscrire, dont 17 locaux et 1 des colonies voisines. Aux sessions de novembre 1910 et de juillet 1911, 36 candidats (17 à l'une, 19 à l'autre) se sont présentés aux examens : 23 au baccalauréat (11 en première année, 12 en deuxième), 8 à la licence, 5 aux certificats spéciaux pour

offices ministériels (3 en première année, 2 en deuxième année). Le niveau des examens a été excellent. »

Le rapport nous donne enfin des renseignements sur le projet de création d'une colonie agricole que nous avons déjà signalé. (*Revue*, 1912, p. 415) et pour lequel, dans sa session ordinaire de 1910, le Conseil général avait voté un crédit de 10.000 francs. Cette colonie, installée au jardin de Tracée, est destinée à recevoir : 1° Les jeunes garçons moralement abandonnés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1889; 2° ceux qui, acquittés comme ayant agi sans discernement, n'auront pas été remis à leurs parents; 3° ceux qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois. « Il ne reste plus, ajoute le rapport, pour donner un corps réel à cette utile institution, que l'approbation par le département des propositions de l'administration locale tendant à l'application dans la colonie de la loi de 1906 sur la majorité pénale. »

MADAGASCAR EN 1910. — Le rapport sur la situation de notre grande colonie pendant l'année 1910 (*J. O.* du 8 octobre 1912) comble en partie certaines lacunes que nous avons signalées dans le rapport précédent (*Revue*, 1912, p. 204). Un tableau récapitulatif nous donne, en effet, le chiffre des décisions rendues par les diverses juridictions en 1909 et 1910. Nous en extrayons les renseignements relatifs à la justice criminelle.

	1909	1910
<i>Cour d'appel.</i>		
Arrêts criminels.	3	»
Arrêts correctionnels.	181	149
Arrêts en matière pénale indigène et d'homologation.	161	208
Arrêts de la chambre d'accusation	24	38
<i>Tribunaux de première instance (1) et justices de paix à compétence étendue (2)</i>		
Jugements correctionnels.	727	703
Jugements de simple police.	547	397
Arrêts criminels.	16	29
<i>Justices de paix simples.</i>		
Jugements correctionnels.	523	345
Jugements de simple police.	100	52

(1) Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez.

(2) Fianarantva, Mananjary, Nossi-Bé, Tuléar.

Tribunaux indigènes de 2^e degré (1).

Jugements criminels.	267	191
Jugements correctionnels.	848	189

Tribunaux indigènes de 1^{er} degré.

Jugements correctionnels.	1.302	3.646
Jugements de simple police.	745	870

Le rapport invoque ces chiffres pour justifier la création d'un emploi de substitut du procureur général (*Revue*, 1912, p. 1085) et de deux emplois d'attachés. Il fait remarquer que le personnel judiciaire ne comprenait que 27 magistrats et 2 attachés, que 11 magistrats s'étant trouvés absents à la fois, 6 sièges ont dépourvus de magistrats de carrière, et, notamment, qu'à la Cour, en admettant que tout le personnel soit présent, alors que 3 des membres qui la composent sont en partie absorbés par leurs fonctions d'adjoint au Conseil du contentieux administratif, il n'y a que 5 magistrats (1 président, 3 conseillers et 1 conseiller auditeur) pour assurer le service des 5 chambres : chambre civile européenne, chambre civile indigène, chambre des appels correctionnels, chambre d'homologation et chambre d'accusation. Aussi le président de la Cour demandet-il soit la création d'un poste de vice-président et d'un poste de conseiller, soit la création de deux postes de conseillers.

Le rapport nous apprend que « la sécurité est complète dans les provinces. Les attentats contre les personnes, assez rares, n'ont aucun caractère politique. Les vols n'ont pas une tendance à progresser ». Immédiatement après, le rapport signale une série de faits graves : un « tontakely » (agression d'une agglomération) à Tsitakondaza, plusieurs crimes commis par des bandes de malfaiteurs « Antaimorona », à Diego-Suarez, des assassinats d'un annamite et d'un colon réunionnais à Tanambao et à Anamakià, etc. Les auteurs de ce dernier crime ont été condamnés à mort. Ces détails qui nous montrent que parfois la population honnête est obligée de se défendre elle-même en repoussant les attaques de bandits, ne sauraient remplacer une statistique précise faisant connaître le nombre et la nature des crimes et

(1) Depuis le décret du 9 mai 1909, les chefs de province ou commandants de cercles, chefs de districts ou commandants de secteur sont présidents des tribunaux indigènes des 1^{er} et 2^e degrés. Ces administrateurs et officiers s'efforcent de rendre une bonne justice. En matière pénale ils sont sous le contrôle de la Chambre d'homologation.

délits, les peines prononcées ainsi que le nombre et la nature des non-lieu ou des classements sans suite et des motifs qui les ont justifiés.

La police administrative et judiciaire comprenait 14 commissaires, 23 inspecteurs et 23 brigadiers. La garde indigène avait un effectif de 124 hommes, « chiffre insuffisant pour les besoins futurs ». Le « service de la police indigène » (p. 1407) comprenait 20 inspecteurs, 60 brigadiers, 436 agents et 5 surveillantes d'établissements pénitentiaires.

En 1910, la loi du 19 juillet 1909, modifiant l'art. 206 C. instr. crim., a été rendue applicable dans la colonie.

LA JUSTICE AUX SOMALIS. — Par décret du 18 février 1913 (*J. O.* du 27 février) le traitement colonial du juge de paix à compétence étendue de la côte des Somalis a été élevé de 5.000 à 6.000 francs. Le traitement d'Europe de ce magistrat reste fixé à 3.000 francs, la parité d'office servant de base à la fixation de la pension de retraite n'est pas modifiée.

En 1911 (*J. O.* du 29 novembre 1912) le juge de paix à compétence étendue de Djibouti a jugé 2 affaires correctionnelles, et le tribunal indigène a prononcé 1.568 condamnations pénales. Le rapport ne donne aucun renseignement sur la nature des délits qui ont motivé des condamnations ni sur les condamnés.

LE II^e CONGRÈS DE L'AMICALE DE LA MAGISTRATURE. — L'Association amicale de la magistrature, qui compte actuellement, paraît-il, 1.400 membres; a tenu, pendant les vacances de Pâques, son deuxième Congrès annuel.

Le 24 février, M. le Garde des Sceaux Barthou avait reçu son Comité, qui lui était présenté par le président M. Braibant, député, assisté de MM. Eon, avocat général à la Cour de cassation, et Méquillet, président d'honneur; il lui avait fait l'accueil le plus bienveillant et l'avait assuré de sa sympathie agissante, « heureux, ajouta-t-il, de pouvoir accepter la collaboration de l'Association dans la voie qu'elle s'est tracée ». Dès maintenant, il a promis de saisir le Conseil d'État de la suppression du tableau supplémentaire d'avancement. (*Le Temps* du 25 février.)

M. le Garde des Sceaux Ratier, tenant la promesse de son prédécesseur, s'est fait représenter au banquet final du 31 mars par M. Boulloche, directeur des affaires civiles.

Nous nous bornerons à signaler les vœux adoptés. Ils tendent presque tous à obtenir des augmentations de traitement.

1° *Vœu présenté par MM. Prouharam et Drioux, rapporteurs* : les traitements des juges suppléants seront portés à 2.500 francs.

2° *Vœu* : tous les traitements de la magistrature française doivent être augmentés de 1.000 francs.

Cette augmentation des traitements doit rester indépendante de tout projet de réorganisation judiciaire.

Vœu de M. le conseiller Frachat (de Riom), sur les traitements d'ancienneté :

I. — Tout magistrat qui pendant sept ans n'aura bénéficié d'aucune augmentation de traitement recevra, à l'expiration de la septième année et jusqu'au jour où il aura obtenu un traitement plus élevé, une indemnité de 1.000 francs, qui s'ajoutera à son traitement.

II. — Tout magistrat qui comptera vingt ans de services dans les cours et tribunaux, soit comme titulaire, soit comme suppléant, recevra une indemnité d'ancienneté de 1.000 francs, qui s'ajoutera à son traitement. Après trente ans, cette indemnité sera de 2.000 francs.

III. — Les indemnités prévues par les articles 1 et 2 se cumuleront; mais dans aucun cas le traitement ainsi majoré ne pourra dépasser 12.000 francs.

IV. — Il sera tenu compte de la majoration ainsi déterminée pour le calcul de la retraite.

Le Congrès a réclamé la réalisation immédiate de cette réforme, tout en laissant au Parlement la faculté de la reporter, s'il le juge utile, sur trois exercices budgétaires.

Enregistrons ces desiderata, mais n'oublions pas le mot de Dandin :

L'argent ne nous vient pas si vite que l'on pense.

Signalons enfin trois résolutions relatives à l'avancement des magistrats et que l'on peut résumer ainsi :

Assimilation des conseillers de province aux juges de la Seine, de façon à permettre leur nomination de juges à la Seine sans inscription au tableau;

Suppression des équivalences entre les différents postes du parquet et du siège, à l'exception toutefois de l'équivalence existant entre les substituts et les juges de troisième classe;

Inscription au tableau des magistrats sous un numéro de classement et non par ordre alphabétique, en tenant compte tant du mérite que des états de services.

L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE DROIT. — D'après divers arrêtés du ministre de l'Instruction publique en date du 17 décembre 1912

(*J. O.* du 18 décembre) relatifs au prochain concours, le sujet de la composition écrite (section de droit privé et de droit criminel) sera choisi parmi les matières suivantes du droit romain : 1° les contrats innommés; 2° les pactes; 3° les *condictiones sine causa*; 4° les sûretés personnelles; 5° les legs et fidéicommiss.

Dans la section de droit public, le sujet de la composition écrite sera choisi dans les matières suivantes : a) droit constitutionnel : la responsabilité en droit public interne; b) droit international public : la responsabilité en droit public international.

Dans la section d'histoire du droit, le sujet de la composition écrite portera sur le *Coutumier appelé établissements de Saint-Louis*.

Enfin, la 4^e leçon orale (section de droit privé et de droit criminel), portera sur le droit international privé.

LES FEMMES AGENTS DE POLICE EN AMÉRIQUE. — Deux projets sont actuellement à l'étude aux États-Unis d'Amérique en vue d'adjoindre des femmes au corps des agents de police. Dans l'état de New-York, la législature est saisie d'un projet de loi autorisant les commissaires de police de New-York à engager 20 femmes comme agents de la police métropolitaine. Elles devraient être âgées de 30 à 45 ans. Elles porteraient un uniforme et recevraient la même paye que les hommes. Elles seraient de service dans les salles de danse, les jardins publics, les salles de cinématographe et même dans les rues, pour protéger les femmes et les enfants.

A Chicago, M^{me} Joseph Bowen, la philanthrope, et quatre autres dames de la haute société ont offert leurs services au maire, M. Harrison, comme agents de police. Le maire serait favorable à leurs propositions.